

INFLUENZA AVIAIRE : LEVÉE DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE



INFLUENZA AVIAIRE : LEVÉE DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE

L'Union européenne et la France en particulier ont subi une crise majeure liée à un virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 depuis novembre 2016.

Après la mise en évidence de 485 foyers en élevage en France, la situation est stabilisée. C'est ainsi que par arrêté ministériel du 4 mai 2017, le risque d'IAHP lié à la faune sauvage est passé au seuil négligeable, soit le seuil le plus bas. Le confinement des volailles en élevage, commercial et non commercial, n'est donc plus requis. Les mesures minimales de protection de l'aliment et des eaux de boissons de toute contamination par les oiseaux sauvages restent cependant de rigueur.

Le département du Gers a été impacté, depuis décembre 2016 par 96 foyers qui ont entraîné des restrictions de mouvements sur les 2/3 ouest et sud du département. L'arrêté préfectoral n° 32-2017-05-12-001 du 12 mai 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé et à compter du 29 mai, cette zone est levée. Les mouvements de volailles (gallinacées et palmipèdes) peuvent donc reprendre sur ce territoire.

Les éleveurs de palmipèdes des 279 communes concernées restent cependant soumis à une surveillance renforcée afin d'éviter toute résurgence. Pour la remise en place de leur premier lot d'animaux, ils devront impérativement transmettre à la direction départementale de la protection des populations (DDPP31) les éléments suivants :

- attestation sur l'honneur de respect des mesures de biosécurité,
- déclaration de mise en place 8 jours avant l'arrivée des animaux,
- résultats d'analyses de l'élevage d'origine et du lot mis en place, selon le type de production.

Les organisations professionnelles, les vétérinaires sanitaires et la chambre d'agriculture ont été informées de toutes ces modalités précises.

Par ailleurs en préparation des prochaines périodes de migration d'oiseaux sauvages un arrêté ministériel du 4 mai 2017 fixe un seuil relatif à l'obligation de confinement des palmipèdes prêts à gaver en bâtiment en cas de passage à un niveau de risque élevé. Cet arrêté prévoit qu'à partir d'un seuil de 3200 palmipèdes à l'extérieur sur une exploitation, les dérogations à l'obligation de confinement ne sont plus possibles. En dessous de ce seuil, des dérogations pourront être accordées mais dans le respect total des mesures de biosécurité mise en place suite à la première crise influenza (AM du 8 février 2016).

La DDCSPP du Gers reste à la disposition des éleveurs concernés pour toute question.